

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.857/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 18 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique", a donné le 21 août 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Le projet trouve son fondement légal dans l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. Il convient donc de supprimer la référence aux autres articles du décret. L'alinéa 2 du préambule doit également être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

Au paragraphe 3, il convient d'écrire "l'arrêté royal du 31 août 1978" au lieu de "l'arrêté royal du 31-08-78".

Article 8

Dans ses avis 33.545/2 du 3 juillet 2002 ⁽¹⁾ et 33.544/2 du 10 juillet 2002 ⁽²⁾, le Conseil d'Etat a souligné qu'il convient de prévoir une procédure de communication au Gouvernement des demandes d'avis adressées à une commission d'avis.

⁽¹⁾ sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant la commission de reconnaissance de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française".

⁽²⁾ sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant la commission de reconnaissance de l'expérience utile pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française".

En vertu des articles 3, §§ 3 et 5, et 4, § 2, du projet, les assimilations sont décidées par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Il faudra dès lors prévoir une procédure de communication audit Ministre.

Par ailleurs, l'article 8 est particulièrement mal rédigé. Ainsi, à l'alinéa 2, il convient sans doute de lire in fine "ainsi que les pièces permettant de contrôler ces éléments" et à l'alinéa 3, "si cette personne en a exprimé le souhait".

Article 10

Les observations formulées dans les deux avis précités, quant aux délais dans lesquels les avis doivent être rendus, sont en principe également valables pour le présent projet.

Ainsi, étant donné que les délais impartis à la Commission sont normalement des délais d'ordre, il serait préférable d'omettre, dans la phrase introductive et dans la dernière phrase du 2°, les mots "est tenue" et de libeller les 1° et 2° du projet en prévoyant que la commission remet un avis aux termes duquel elle propose au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions de reconnaître l'assimilation (1°), ou avertit le candidat qu'elle envisage de remettre audit Ministre un avis aux termes duquel elle propose à ce dernier de ne pas reconnaître l'assimilation (2°).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LEWALLE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN